

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LANDELEAU**

Séance du 02 juillet 2025

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris Part à la Délibération
15	15	09

Date de la convocation

Le 16 juin 2025

Date d'affichage

L'an deux mil vingt-cinq,
et le deux du mois de juillet,
à 20 h 00, le Conseil Municipal de cette Commune,
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu
habituel de ses séances, sous la présidence de M. Yvon COQUIL, Maire.

Présents : M. Y. COQUIL. M. J.F. SARREAU. Mme M. MANAC'H.
M. G. LE CORRE. Mme L. PERON. M. J. LE GOFF. Mme M. LALLOUET.
M. P. LE SERGENT. Mme C. CONAN.

Absents : Mme M. MOREAU (procuration à M. Y. COQUIL). M. S. AUFFRET.
M. P.M. MENTHEOUR. M. R. VAILLIER. Mme C. COCHENNEC.
Mme F. MOUNIER.

Secrétaire : Mme M. MANAC'H.

Objet de la Délibération

Cantine et garderie scolaires municipales.

Fixation des tarifs à compter de la rentrée scolaire 2025 / 2026.

M. le Maire rappelle à l'assemblée que par délibération du 13 mai 2024,
les tarifs de la cantine et de la garderie avaient été fixés pour l'année 2024 / 2025.

- Il donne connaissance au conseil municipal du bilan de l'activité pour l'année civile 2024,
un **déficit de 31 267,60 € pour 6.292 repas servis** à Landeleau.
- Sur la proposition de la commission des affaires scolaires, le conseil municipal, après avoir
délibéré à l'unanimité, décide de fixer comme suit les tarifs à compter de la rentrée scolaire 2025 /
2026.

🔗 **Cantine scolaire :**

- repas maternelle : **3,47 €**
- repas primaire : **3,78 €**
- repas surveillant : **3,71 €**
- repas adulte : **5,20 €**
- repas adulte (intervenant): **6,39 €**
- repas du troisième enfant **2,61 €**
- repas occasionnel **4,14 €**

🔗 **Garderie scolaire :**

- matin : **1,25€**
- soir (par tranches horaires):
 - 16 h 40 - 18 h 30 : **1,63 € (avec goûter)**
 - 18 h 30 - 19 h : **1 € supplémentaire soit 2,63 €**
 - Pénalités au-delà de 19 h : **4 € supplémentaires par ¼ d'heure**
- tarif dégressif à partir de 3^e enfant à hauteur de 20 % à appliquer à l'ainé des enfants.
- matin : **1,00 €**
- soir (par tranches horaires):
 - 16 h 40 - 18 h 30 : **1,30 € (avec goûter)**

- 18 h 30 - 19 h : **2,14 €**
- Pénalités au-delà de 19 h : **4 € supplémentaires par ¼ d'heure**
- Pour la rentrée scolaire 2025/2026, la commission des affaires scolaires propose de maintenir les règles de facturation des repas de la façon suivante :
 - Les repas facturés chaque mois correspondent aux repas effectivement consommés, corrigés des absences supérieures à 2 jours constatées ce mois.

➤ **Restauration extérieure :**

- Repas sur place : **8,70 €**
- Repas à emporter : **7,65 €**

Le Conseil Municipal après cet exposé et avoir délibéré à l'unanimité ;

Adopte l'ensemble des propositions de la commission des affaires scolaires, qui prendra effet à la rentrée 2025 / 2026.

**Pour extrait conforme,
M. le Maire,
Yvon COQUIL.**



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LANDELEAU**

Séance du 02 juillet 2025

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris Part à la Délibération
15	15	09

Date de la convocation

Le 16 juin 2025

Date d'affichage

L'an deux mil vingt-cinq,
et le deux du mois de juillet,
à 20 h 00, le Conseil Municipal de cette Commune,
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu
habituel de ses séances, sous la présidence de M. Yvon COQUIL, Maire.

Présents : M. Y. COQUIL. M. J.F. SARREAU. Mme M. MANAC'H.
M. G. LE CORRE. Mme L. PERON. M. J. LE GOFF. Mme M. LALLOUET.
M. P. LE SERGENT. Mme C. CONAN.

Absents : Mme M. MOREAU (procuration à M. Y. COQUIL). M. S. AUFFRET.
M. P.M. MENTHEOUR. M. R. VAILLIER. Mme C. COCHENNEC.
Mme F. MOUNIER.

Secrétaire : Mme M. MANAC'H.

Objet de la Délibération

Signature d'un avenant à la convention de restauration scolaire – modalités de prise en charge des investissements et accompagnement Labocéa

M. le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal que dans le cadre de la convention en vigueur relative à la restauration scolaire pour l'année scolaire 2023-2024 conclue pour une durée de 3 ans, des ajustements ont été évoqués en réunion avec les communes partenaires, concernant notamment :

- La prise en charge des investissements rendus nécessaires à la production des repas dans la cuisine centrale de Spézet ;
- L'accompagnement de LABOCEA dans le cadre de la demande d'agrément de la cuisine centrale de Spézet en 2023.

Il a été proposé de ne pas intégrer ces coûts dans le prix du repas, mais de procéder à une refacturation distincte, au prorata du nombre de repas servis sur l'année scolaire 2023-2024, à l'ensemble des communes partenaires.

Afin d'acter ce principe, les élus de Spézet proposent la signature d'un avenant à la convention existante, intégrant un nouvel article précisant les modalités de gestion et de refacturation des investissements.

Le nouvel article proposé est le suivant :

Article 10 : Investissements

Pour assurer la production des repas, il peut s'avérer nécessaire d'équiper la cuisine centrale de la commune de Spézet, ou de réaliser des travaux nécessaires au fonctionnement des équipements.

La commune de Spézet assurera les travaux rendus nécessaires au fonctionnement des équipements, procédera à l'acquisition des équipements indispensables à la production des repas, lesquels seront installés dans la cuisine centrale de la commune de Spézet.

Avant toute acquisition donnant lieu à refacturation, la commune de Spézet soumettra pour accord préalable aux communes partenaires les devis correspondants.

Une refacturation aux communes ayant conventionné avec la commune de Spézet sera réalisée pour le montant HT, au prorata du nombre de rationnaires servis durant l'année scolaire N.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- Décide d'approuver l'avenant à la convention de restauration scolaire 2023-2024 tel que présenté ci-dessus ;
- Autorise M. Le Maire à signer ledit avenant ainsi que tous les documents afférents à cette décision.

**Pour extrait conforme,
M. le Maire,
Yvon COQUIL.**



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LANDELEAU**

Séance du 02 juillet 2025

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris Part à la Délibération
15	15	09

Date de la convocation

Le 16 juin 2025

Date d'affichage

L'an deux mil vingt-cinq,
et le deux du mois de juillet,
à 20 h 00, le Conseil Municipal de cette Commune,
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu
habituel de ses séances, sous la présidence de M. Yvon COQUIL, Maire.

Présents : M. Y. COQUIL. M. J.F. SARREAU. Mme M. MANAC'H.
M. G. LE CORRE. Mme L. PERON. M. J. LE GOFF. Mme M. LALLOUET.
M. P. LE SERGENT. Mme C. CONAN.

Absents : Mme M. MOREAU (procuration à M. Y. COQUIL). M. S. AUFFRET.
M. P.M. MENTHEOUR. M. R. VAILLIER. Mme C. COCHENNEC.
Mme F. MOUNIER.

Secrétaire : Mme M. MANAC'H.

Objet de la Délibération

Cession d'une parcelle à la société CELLAND ESTATE MANAGEMENT France au lieu-dit Kerdudal

M. le Maire expose à l'assemblée :

- Considérant que la commune est propriétaire de la parcelle cadastrée section D n° 371 située à Landeleau, au lieu-dit Kerdudal.

Considérant qu'une infrastructure de téléphonie mobile appartenant à la société ON TOWER est implantée sur ladite parcelle.

Il est proposé au Conseil municipal d'approuver le projet d'acquisition porté par la société CELLAND ESTATE MANAGEMENT France dont les modalités sont les suivantes :

- Acquisition d'une surface de 165 m² à détacher de la parcelle cadastrée section D n° 371 au lieu-dit Kerdudal
- Constitution d'une servitude de passage en tréfonds sur la parcelle cadastrée D n° 371 afin d'assurer la desserte complète de la surface à détacher
- Prix global : 27.500,00 € HT (VINGT SEPT MILLE CINQ CENT EUROS HORS TAXES) net vendeur
- Frais de géomètre-expert à la charge de l'acquéreur
- Frais de notaire et d'enregistrement à la charge de l'acquéreur

Considérant que la parcelle cadastrée section D n° 371 relève du domaine privé de la commune,

Entendu cet exposé, et après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal :

- Autorise la cession d'une surface de 165 m² à détacher de la parcelle cadastrée section D n° 371 à la société CELLAND ESTATE MANAGEMENT France, ainsi que l'établissement de servitudes de passage et de passage en tréfonds sur les parcelles section D n°371 au profit de la surface à détacher,
-

pour un montant de 27.500,00 HT
(VINGT SEPT MILLE CINQ CENT
EUROS HORS TAXES) net vendeur.

- Autorise le Maire, ou en cas d'absence ou empêchement, son représentant délégué, à signer la promesse de vente avec la société CELLAND ESTATE MANAGEMENT France, et à signer tous documents afférents à ce dossier, et notamment les documents relatifs à la division parcellaire et l'acte authentique, et à prendre toute mesure d'exécution.

**Pour extrait conforme,
Le Maire,
Yvon COQUIL.**



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LANDELEAU**

Séance du 02 juillet 2025

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris Part à la Délibération
15	15	09

Date de la convocation
Le 16 juin 2025
Date d'affichage

L'an deux mil vingt-cinq,
et le deux du mois de juillet,
à 20 h 00, le Conseil Municipal de cette Commune,
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu
habituel de ses séances, sous la présidence de M. Yvon COQUIL, Maire.

Présents : M. Y. COQUIL. M. J.F. SARREAU. Mme M. MANAC'H.
M. G. LE CORRE. Mme L. PERON. M. J. LE GOFF. Mme M. LALLOUET.
M. P. LE SERGENT. Mme C. CONAN.
Absents : Mme M. MOREAU (procuration à M. Y. COQUIL). M. S. AUFFRET.
M. P.M. MENTHEOUR. M. R. VAILLIER. Mme C. COCHENNEC.
Mme F. MOUNIER.
Secrétaire : Mme M. MANAC'H.

Objet de la Délibération
**Fixation du nombre et de la répartition des sièges du Conseil communautaire de la communauté de communes de Haute
Cornouaille dans le cadre d'un accord local.**

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article
L. 5211-6-1 ;
Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des
départements d'Outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-
Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon.
Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 octobre 2017 fixant la composition actuelle du Conseil communautaire
de la Communauté de communes de Haute Cornouaille à 29 élus.
Le Maire rappelle au conseil municipal que la composition de la communauté sera fixée selon les modalités
prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.
Ainsi, la composition du Conseil communautaire de la communauté de communes de Haute Cornouaille
pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux :

- selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de
25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte
moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués
conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions
cumulatives suivantes :
 - être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
 - chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
 - aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
 - la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la
proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à
bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article
L.5211-6-1 du CGCT.
 -

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté de communes de Haute
Cornouaille doivent approuver une composition du Conseil communautaire de la communauté respectant les
conditions précitées, par délibérations concordantes.

De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

- à défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale à 26 sièges, le nombre de sièges du Conseil communautaire de communauté de communes, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du Conseil communautaire de la communauté de communes de Haute Cornouaille, conformément à l'accord local s'il est conclu, à défaut, conformément à la procédure légale.

Le Maire indique au conseil municipal qu'il a été envisagé de conclure, entre les communes membres de la communauté de communes de Haute Cornouaille un accord local, fixant à 31 le nombre de sièges du Conseil communautaire de la communauté réparti, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Communes	Population municipale	Nombre de sièges
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	3 646	7
PLONEVEZ-DU-FAOU	2 174	4
CORAY	1 869	3
SPEZET	1 743	3
LANDELEAU	982	2
TREGOUREZ	952	2
LEUHAN	836	2
SAINT-GOAZEC	730	2
SAINT-THOIS	709	2
LAZ	684	2
COLLOREC	592	2

Total des sièges répartis : 31

Lors de sa séance du 22 mai 2025, le Conseil communautaire de la Communauté de communes de Haute Cornouaille, à l'unanimité, par la délibération n°2025-116, a approuvé le futur accord local à 31 sièges tel que présenté dans le tableau ci-dessus.

Il est donc demandé au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer, en application du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du conseil communautaire de la communauté de communes de Haute Cornouaille.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide de fixer, à 31 le nombre de sièges du conseil communautaire de la communauté de communes de Haute Cornouaille, réparti comme suit :

Communes	Population municipale	Nombre de sièges
CHATEAUNEUF-DU-FAOU	3 646	7
PLONEVEZ-DU-FAOU	2 174	4
CORAY	1 869	3
SPEZET	1 743	3
LANDELEAU	982	2
TREGOUREZ	952	2
LEUHAN	836	2
SAINT-GOAZEC	730	2
SAINT-THOIS	709	2
LAZ	684	2
COLLOREC	592	2

- Autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Yvon COQUIL



Envoyé en préfecture le 03/07/2025

Reçu en préfecture le 03/07/2025

Publié le

ID : 029-212901029-20250702-LOL_02072025_D-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LANDELEAU****Séance du 02 juillet 2025**

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris Part à la Délibération
15	15	09

Date de la convocation

Le 16 juin 2025

Date d'affichage

L'an deux mil vingt-cinq,
et le deux du mois de juillet,
à 20 h 00, le Conseil Municipal de cette Commune,
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le
lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Yvon COQUIL,
Maire.

Présents : M. Y. COQUIL. M. J.F. SARREAU. Mme M. MANAC'H.
M. G. LE CORRE. Mme L. PERON. M. J. LE GOFF. Mme M.
LALLOUET.

M. P. LE SERGENT. Mme C. CONAN.

Absents : Mme M. MOREAU (procuration à M. Y. COQUIL). M. S.
AUFFRET. M. P.M. MENTHEOUR. M. R. VAILLIER. Mme C.
COCHENNEC.

Mme F. MOUNIER.

Secrétaire : Mme M. MANAC'H.

Objet de la Délibération

Approbation de l'adhésion de la Communauté de communes de Haute Cornouaille au Syndicat mixte Bretagne Mobilités.

La Région Bretagne porte la création d'un syndicat mixte à l'échelle de la Bretagne, regroupant la Région et les EPCI. Il aura pour vocation de coordonner les services de transports en mutualisant les moyens pour renforcer l'offre de transports.

La création du syndicat sera l'occasion de structurer et de renforcer le fonctionnement actuel qui a été construit depuis plus de 20 ans sur une logique de coopération volontaire et informelle, au regard de la nouvelle organisation régionale relative aux mobilités, de nombreux EPCI ayant pris la compétence AOM depuis 2021.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes de Haute Cornouaille, par délibération n°2025-131 du 22 mai 2025, a approuvé l'adhésion de la CCHC au Syndicat mixte Bretagne Mobilités. Bretagne Mobilités, conformément à son objet, exercera les compétences obligatoires suivantes :

- Coordonner les services de transport de voyageurs organisés par ses membres (coordination de l'offre en vue d'améliorer l'intermodalité et en particulier la coordination entre l'offre régionale et l'offre locale, apporte d'une expertise permettant d'améliorer l'offre de service, de mutualiser des outils/de l'ingénierie...);
- Opérer l'interopérabilité billettique et un système d'information multimodale KorriGo à l'intention des usagers, et développer de nouveaux services MaaS (« Mobility as a Service »);
- Mettre en place des tarifications multimodales permettant la délivrance de titres de transports uniques ou unifiés.

A ce titre, Bretagne Mobilités coordonnera la plateforme de covoiturage public OuestGo, notamment en veillant à son bon fonctionnement, en qualité de service, et en pilotant les projets de son développement en lien avec les besoins des membres.

La CCHC bénéficiera d'un siège auprès du comité syndical du Syndicat mixte Bretagne Mobilités

**Pour extrait conforme,
Le Maire,
Yvon COQUIL.**



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE LANDELEAU**

Séance du 02 juillet 2025

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris Part à la Délibération
15	15	09

Date de la convocation

Le 16 juin 2025

Date d'affichage

L'an deux mil vingt-cinq,
et le deux du mois de juillet,
à 20 h 00, le Conseil Municipal de cette Commune,
régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel
de ses séances, sous la présidence de M. Yvon COQUIL, Maire.

Présents : M. Y. COQUIL. M. J.F. SARREAU. Mme M. MANAC'H.
M. G. LE CORRE. Mme L. PERON. M. J. LE GOFF. Mme M. LALLOUET.
M. P. LE SERGENT. Mme C. CONAN.

Absents : Mme M. MOREAU (procuration à M. Y. COQUIL). M. S. AUFFRET. M.
P.M. MENTHEOUR. M. R. VAILLIER. Mme C. COCHENNEC.
Mme F. MOUNIER.

Secrétaire : Mme M. MANAC'H.

Objet de la Délibération

***Recensement de la population 2025 : Recrutement et rémunération de deux agents recenseurs – Précision à la délibération
n° 2024/06/07 du 4 novembre 2024.***

Le Maire rappelle à l'assemblée que la campagne de recensement de la population menée conjointement par l'INSEE et la commune a eu lieu du 16 janvier au 15 février 2025. Cela a impliqué la nécessité de recruter deux agents recenseurs afin de réaliser les opérations de collecte.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

Vu la délibération n° 2024/06/07 du 4 novembre 2024 actant le recrutement et la rémunération de deux agents recenseurs pour effectuer la collecte du recensement 2025 ;

Considérant la nécessité de préciser que la rémunération des agents recenseurs fixée par la délibération n° 2024/06/07 du 4 novembre 2025 est nette de charges ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Précise que la rémunération fixée par délibération de son assemblée n° 2024/06/07 du 4 novembre 2024 est déterminée comme suit :
 - 1,70 € net de charges / bulletin individuel
 - 1,05 € net de charges/ feuille de logement
 - Les deux demi-journées de formation et la tournée de reconnaissance sont rémunérées 250 € net de charges.
- Confirme que la rémunération sera décomposée comme suit :
 - Janvier 2025 : rémunération de la journée de formation et de la tournée de reconnaissance et forfait de 160 feuilles de logement et 240 bulletins individuels (estimation fixée suivant le résultat du recensement 2019)
 - Février 2025 : ajustement au réel des feuilles de logement et bulletins individuels collectés par chaque agent recenseur.

**Pour extrait conforme,
M. le Maire,
Yvon COQUIL.**



